



## **Mémoire présenté à La Commission des institutions**

*Dans le cadre des consultations particulières concernant le projet de loi n° 72*

*« Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit »*

**Préparé par  
L'Association des marchands de  
véhicules d'occasion du Québec**

**Octobre 2024**

## Table des matières

COORDONNÉES DE L'AMVOQ.....	3
INTRODUCTION.....	3
PRÉSENTATION .....	5
PHILOSOPHIE .....	6
ANALYSE ET RECOMMANDTIONS .....	7
REMERCIEMENTS .....	9



## COORDONNÉES DE L'AMVOQ

### **Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec**

5300, boul. des Galeries, Bureau 305

Québec (Québec) H2K 2A2

Téléphone : 418 627-2164

Courriel : [info@amvoq.com](mailto:info@amvoq.com)

### **CONTACT :**

Steeve De Marchi MBA

Directeur général

Téléphone : 418 627 2164, poste 226

Courriel : [sdemarchi@amvoq.com](mailto:sdemarchi@amvoq.com)



## INTRODUCTION

L'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec (l'AMVOQ) est en accord avec le projet de loi n° 72 intitulé « Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit ».

Nous considérons que la volonté du législateur d'encadrer davantage les pratiques commerciales est pleinement justifiée. Nous croyons aussi que les mesures proposées concernant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit permettront aux consommateurs de prendre des décisions plus éclairées. Nous sommes d'avis que les mesures proposées au projet de loi 72 viendront supporter l'Office de la protection du consommateur dans ses interventions auprès des commerçants afin qu'ils respectent leurs obligations envers les consommateurs.

L'AMVOQ n'a pas l'intention de faire une revue exhaustive de tous les articles qui peuvent s'appliquer aux commerçants de véhicules d'occasion. Cependant, nous entendons faire des commentaires sur certains aspects du projet de loi qui nous apparaissent comme étant les plus importants en regard des objectifs visés. Nous serons heureux de présenter et commenter les éléments de ce mémoire devant la Commission des institutions lors des audiences de cette dernière.

**Le Directeur général,  
Steeve De Marchi MBA**



# PRÉSENTATION

L'AMVOQ est un organisme sans but lucratif fondé en mars 1989. Ses membres sont tous des marchands détenteurs d'un permis de commerçant de véhicules routiers émis par l'Office de la protection du consommateur. Les commerçants membres de l'association sont actifs dans la vente ou le recyclage de véhicules de promenade, de véhicules lourds, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisir. L'Association compte environ 1 200 membres, répartis dans les 17 régions administratives du Québec. Ils vendent plus de 300 000 véhicules par année et disposent d'environ 50 000 unités en inventaire. Le chiffre d'affaires combiné des membres de l'Association représente plus de 4 milliards de dollars par année.

Certains de nos membres œuvrent dans plusieurs secteurs du marché de l'automobile : vente au détail, vente en gros, service après-vente, atelier mécanique, carrosserie, département de pièces, etc. Certains autres concentrent leurs activités exclusivement sur la vente au détail ou la vente en gros. Elles emploient plus de 5 000 personnes.

La mission de l'AMVOQ se décline en trois volets :

- *Défendre les droits et intérêts de ses membres et les représenter auprès des autorités réglementaires;*
- *Promouvoir le professionnalisme des membres afin d'améliorer l'image de l'association et voir à l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux consommateurs;*
- *Fournir aux membres des produits et des services sur mesure à des coûts avantageux.*

Depuis sa fondation, l'AMVOQ a initié ou participé à plusieurs changements qui ont contribué à un meilleur encadrement du marché de l'automobile au Québec, contribuant ainsi à une meilleure protection des consommateurs :

- **RDPRM**, dès 1993 et avant même l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, l'association a réclamé la mise sur pied d'un registre des droits pouvant grever les véhicules automobiles.
- **Dossier de l'automobile**, grâce aux démarches de l'AMVOQ, le dossier de l'automobile est aujourd'hui disponible pour les consommateurs et commerçants.
- **Inscription du kilométrage au dossier de l'automobile**, après avoir réclamé pendant plusieurs années la divulgation annuelle du kilométrage et son inscription au dossier de l'automobile, le 10 septembre 2001, l'AMVOQ a obtenu que le kilométrage soit inscrit au dossier de l'automobile lors de chaque transaction.
- **Encadrement de la publicité et des pratiques de commerce pour le commerce d'automobiles d'occasion**, de concert avec la CCAQ, l'AMVOQ a

initié la démarche qui a mené à la promulgation, le 10 janvier 2007, d'un décret encadrant de façon plus rigoureuse la publicité et les pratiques de commerces relatifs aux véhicules d'occasion.

- **Transition du transfert de la licence de commerçant de la SAAQ vers le système de permis de l'OPC** lors des différents travaux de la Commission des transports et de l'environnement en 2015. Représentations en commission parlementaire menant entre autres à des précisions dans la loi concernant la définition d'un commerçant de véhicules routiers nécessitant un permis.

## PHILOSOPHIE

Malgré des intérêts commerciaux diversifiés, les membres de l'AMVOQ partagent tous des valeurs où prévalent qualité, intégrité, service à la clientèle et le respect des droits du consommateur.

L'AMVOQ a toujours prôné une grande transparence dans le procédé de vente d'automobiles. Dans cette optique, elle favorise un environnement qui permet aux consommateurs de faire des choix éclairés. Pour l'AMVOQ et ses membres, le respect du client est primordial, leurs matières premières sont les automobiles, mais leurs succès dépendent des consommateurs. Ils considèrent que les commentaires positifs de clients satisfaits demeurent le meilleur outil de mise en marché.

## ANALYSE ET RECOMMANDATIONS :

### Article 20 du PL 72 : Ajout de l'article 114.1.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« **114.1.** Lorsque le consommateur a résolu ou résilié un contrat d'assurance auquel il a souscrit ou adhéré à l'occasion d'un contrat de crédit, le commerçant doit modifier ce dernier, dans un délai de 10 jours, pour supprimer la prime d'assurance.

Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le commerçant doit modifier le versement ou le terme au choix du consommateur. À défaut d'avis du consommateur sur ce choix, le commerçant doit modifier le versement.

Le commerçant ne peut modifier que les clauses du contrat qui sont affectées de façon directe et immédiate par la résolution ou la résiliation du contrat d'assurance.

Le commerçant doit remettre sans délai, de la manière prévue au premier alinéa de l'article 98, un nouveau contrat ou un avenant. Même si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent diminués, ce contrat ou cet avenant doit contenir les renseignements visés au deuxième alinéa de cet article, en faisant les adaptations nécessaires. ».

#### **CONSTATS :**

Nous accueillons favorablement l'ajout de l'article 114.1 dans le cas de résiliation d'un contrat d'assurance relié à un contrat de crédit, d'un contrat de vente à tempérament ou de location à long terme. Cependant, nous croyons qu'il serait important de prévoir la responsabilité des différents intervenants lors d'une résiliation afin que le consommateur puisse obtenir le résultat qu'il désire.

#### **POSITION DE L'AMVOQ :**

L'article 114.1 mentionne que le « commerçant » doit modifier ce dernier (faisant référence au contrat de crédit), dans un délai de 10 jours, pour supprimer la prime d'assurance.

Nous constatons que, comme pour la majorité des articles à la Loi de la protection du consommateur (LPC) reliés à l'établissement d'un contrat de crédit ou de location à long terme, l'article 114.1 utilise la notion de « commerçant » pour désigner l'intervenant qui doit prendre action. Pour aider le consommateur dans d'éventuelles interventions en regard des mesures proposées, il serait utile de préciser qui aura la responsabilité de donner suite aux demandes des consommateurs. Nous croyons qu'il serait prudent d'introduire la notion de commerçant cessionnaire à cet article comme le fait déjà l'article 103.2 de la LPC pour les obligations d'évaluer la capacité de rembourser le crédit demandé.

## Article 27 : Solde antérieur

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

« 148.1. Le commerçant peut porter au contrat de vente à tempérament le solde d'une dette antérieure découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange uniquement lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le consommateur et le commerçant conviennent de porter au contrat le solde de la dette antérieure, conformément aux conditions prescrites par règlement;
- b) le commerçant, avant la conclusion du contrat, informe le consommateur, de la manière prescrite par règlement, du fait que le capital net du contrat contiendra le solde de la dette antérieure;
- c) le contrat mentionne le solde de cette dette. »

### **CONSTATS :**

Nous accueillons favorablement l'ajout de l'article 148.1 dans le cas de conclusion de contrat de vente à tempérament. L'ajout de cet article permettra aux consommateurs de prendre des décisions plus éclairées dans la gestion de leurs finances. Nous croyons qu'il est important pour les commerçants de faire preuve de transparence totale lors de la conclusion d'une transaction impliquant le financement d'une dette antérieure. Par ailleurs, nous croyons qu'il est important de ne pas encadrer davantage cette permission et de laisser aux consommateurs la pleine gestion de leurs finances.

### **POSITION DE L'AMVOQ :**

Nos membres sont sollicités régulièrement par des consommateurs qui demandent à faire l'acquisition d'un nouveau véhicule avant d'avoir atteint l'équité neutre sur leurs véhicules actuels soit lors d'un accident avec perte totale avec équité négative, soit parce que leur véhicule ne répond plus à leurs besoins en transport, ou parce qu'ils désirent simplement changer de véhicule avant la fin de leur engagement. Malgré certains risques associés à une telle démarche, il arrive souvent que cette solution présente des avantages non négligeables pour un consommateur, et ce, bien que l'engagement financier initial ne soit pas complété. De permettre à ces consommateurs d'avoir accès à cette solution lors de l'établissement de contrat de vente à tempérament vient combler un vide dans la LPC (article 148.) Considérant l'importance que prend la capacité de payer du consommateur dans l'acceptation d'ajouter une dette sur un nouveau contrat de crédit, nous suggérons que cet élément fasse l'objet d'une déclaration encadrée auprès des prêteurs en accord avec l'insertion de l'article 148.1. b) dans le projet de Loi.

Il existe une multitude de situations possibles lors d'une telle démarche. Nous considérons que la décision de financer ou non une dette existante relève du consommateur. Dans la mesure ou toute l'information nécessaire à une telle décision

est divulgué et que l'évaluation de la capacité de rembourser soit faite en tenant compte de tous les paramètres, nous croyons qu'il ne relève pas du législateur d'encadrer cette démarche davantage.

## REMERCIEMENTS

L'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec tient à remercier les membres de La Commission des institutions pour cette opportunité de présenter notre position face aux mesures proposées dans le projet de loi 72.

Depuis sa création, L'AMVOQ travaille à assainir les pratiques d'affaires dans l'industrie de la vente de véhicules d'occasion et nous demeurons engagés envers cet objectif.

Nous confirmons notre disponibilité pour présenter notre position à la Commission si elle le souhaite.